

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 034-243400520-20231127-1662023A-DE



www.paysdelunel.fr

REGLEMENT CADRE

FONDS DE CONCOURS

PREAMBULE

En vertu du principe de spécialité, un établissement public de coopération intercommunale ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de compétence.

Par exception, la pratique des fonds de concours définie à l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression de l'accord des organes délibérants.

Depuis 2006, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a mis en place des fonds de concours à destination des communes membres afin de soutenir les projets structurants pour le territoire, portés par ces dernières.

Par le présent règlement, la Communauté de Communes du Pays de Lunel entend définir le cadre d'attribution de ces fonds aux communes membres tout en répondant aux objectifs suivants :

- Harmoniser les différents dispositifs de fonds de concours existants,
- Respecter le cadre budgétaire annuel,
- Formaliser une méthodologie générale d'intervention.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales : « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement entend fixer les opérations éligibles, les règles et critères d'attribution des fonds de concours ainsi que les modalités d'intervention spécifiques énumérées ci-dessous.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES ET DOMAINES D'INTERVENTIONS

L'attribution de fonds de concours est réservée aux opérations réalisées par les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (immobilisations corporelles, bâtiments, infrastructures, réalisation d'installations, de matériels...)

La Communauté de Communes du Pays de Lunel pourra attribuer un fonds de concours dans le cadre des thématiques suivantes :

- Les aménagements cyclables
- Les aménagements de locaux utilisés par les Accueils de Loisirs intercommunaux
- Les aménagements de sécurité et de confort pour la mobilité piétonne
- La rénovation des bâtiments et infrastructures publiques dans leurs dimensions énergétique et accessibilité
- Les aménagements de voirie dans les ZAE communales
- La réalisation d'équipements pour lesquels le financement de la Région Occitanie nécessite obligatoirement un fonds de concours de l'EPCI

Une fiche descriptive de chaque fonds est jointe en annexe 1.

ARTICLE 4 : DEPOT DES DOSSIERS ET MODALITES DE PRESENTATION

Article 4.1 : Date limite de dépôt

Les dossiers de demande de fonds de concours devront nécessairement être déposés à la Communauté de Communes du Pays de Lunel avant le 30 avril de chaque année pour l'année en cours.

Article 4.2 : Composition du dossier

Le dossier de demande de fonds de concours présenté par les communes devra obligatoirement être fondé sur le modèle fourni par la Communauté de Communes du Pays de Lunel ; et joint en annexe 2.

Ce modèle nécessite de renseigner le descriptif détaillé de l'opération sous forme de note explicative (avec plans de situation et photographies), l'échéancier prévisionnel de réalisation et le plan de financement, le budget prévisionnel de l'opération, les demandes de cofinancement.

Le dossier devra également comprendre :

1/ Une lettre de demande de cofinancement.

2/ La délibération du conseil municipal (ou décision municipale en cas de délégation du conseil municipal au Maire) sollicitant un fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Lunel pour la réalisation du projet, approuvant le lancement de l'opération et autorisant le maire à signer la future convention de financement ; ou, à défaut, une attestation de délibération par laquelle le maire s'engage à prendre une délibération relative à la demande de fonds au plus tard avant le 30 juin de l'année N. En tout état de cause, l'engagement de la Communauté de Communes ne pourra pas être antérieur à la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours.

3/ Les copies de notification des cofinancements déjà obtenus, à défaut les courriers ou formulaires de demande de subventions aux cofinanceurs envisagés ; accompagnés de l'engagement écrit du maire de ne pas dépasser 80% d'aides publiques pour la réalisation du projet.

Tout dossier incomplet sera retourné à la commune.

En fonction de la nature du projet, des pièces complémentaires pourront être demandées par la Communauté de Communes du Pays de Lunel à la commune.

Article 4.3 : Plafond du fonds de concours

Chaque commune pourra présenter, au maximum, un projet par an et par fonds. Les projets pourront faire l'objet d'un phasage et être présentés par tranches sur plusieurs années.

Un projet pourra être déposé sur plusieurs fonds, en distinguant les dépenses éligibles pour chaque fonds (plusieurs fonds ne pourront pas financer les mêmes lignes de dépenses).

Pour chaque projet, les communes pourront être subventionnées à un taux maximal de 50% des dépenses HT restant à leur charge, déduction faite de toutes les autres subventions. Le montant total des subventions (tous cofinancements confondus) ne pourra pas dépasser 80% du montant HT de l'opération.

En outre, pour chaque fonds, des plafonds spécifiques sont, le cas échéant, définis et précisés dans le règlement propre au fonds concerné.

ARTICLE 5 : SELECTION ET ATTRIBUTION

Article 5.1 : Commissions

Les dossiers de demande de fonds de concours feront l'objet d'un examen particulier par la commission thématique existante au sein de la Communauté de Commune du Pays de Lunel et à laquelle chaque fonds se rattache.

Cet examen se fera au regard des critères définis en annexe 1 et propres à chaque fonds.

La commission proposera un avis sur les différentes demandes, afin de pré-selectionner les projets et les montants de subvention attribués.

De manière dérogatoire, l'examen des projets par la commission thématique ne sera pas mis en œuvre pour le fonds relatif à la réalisation d'équipements pour lesquels le financement de la Région Occitanie nécessite obligatoirement un fonds de concours de l'EPCI. En effet, compte tenu du caractère très ponctuel de la réalisation de ce fonds de concours et de l'impossibilité de prédéterminer la commission thématique en amont, il apparaît inopportun de soumettre à une commission le pré-examen des projets entrant dans le cadre de ce fonds de concours.

Article 5.2 : Bureau communautaire

Suite à la réunion de la commission compétente, le bureau communautaire procédera à l'arbitrage entre les différentes demandes dans la limite des crédits inscrits au budget. Cet arbitrage se réalisera par fonds.

Article 5.3 : Délibération du conseil communautaire

Le conseil communautaire se prononcera par délibération sur chacun des projets retenus, et pour chaque fonds de concours, dans la limite des crédits inscrits au budget. Une convention de financement, sera alors signée entre la Communauté de Communes du Pays de Lunel et la commune membre après autorisation par le conseil communautaire.

Les fonds seront attribués en fonction des budgets annuels alloués par fonds et selon le nombre de demandes enregistrées au 30 avril de l'année N.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS

Article 6.1 : Principes généraux

L'engagement de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est consécutif à la délibération du conseil communautaire octroyant le fonds.

Article 6.2 : Délai d'exécution

Les dépenses éligibles dans le cadre de l'attribution d'un fonds de concours pour l'année N ne

devront pas être antérieures au 1^{er} janvier de l'année N.

En outre, la commune doit s'engager sur les délais d'exécution de réalisation du projet financé en partie par fonds de concours.

Aussi, les opérations, objet du fonds de concours, devront connaître un commencement d'exécution dans un délai d'un an à compter de la notification du fonds de concours (ordre de service de démarrage, notification du marché ou première facture) et être achevées dans un délai de trois ans. La commune devra donc produire dans ce délai les justificatifs de dépenses de l'opération.

Une dérogation est possible sur courrier motivé reçu avant la date limite fixée par les échéances.

Article 6.3 : Communication sur les fonds de concours

La commune qui bénéficie de fonds de concours s'engage à faire mention de la participation communautaire dans toutes les actions d'information et de communication communales pour la réalisation de l'opération (article de presse, journal communal, panneau de chantier, etc.).

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS ATTRIBUES

7.1 Acomptes

Des acomptes pourront être demandés pour les dossiers dont le financement de la Communauté de Communes du Pays de Lunel est supérieur à 30.000,00€.

La Communauté de Communes du Pays de Lunel étudiera les demandes d'acompte et informera la commune de l'acceptation ou du refus de sa demande. Elle pourra, à cette fin, demander tout justificatif qu'elle estimera utile.

7.2. Versement de la participation

La participation communautaire sera versée après justification de la fin de l'opération sur transmission d'un dossier de demande de versement complet, composé des documents administratifs et techniques suivants :

- 1/ Le ou les justificatif(s) d'achèvement de l'opération ;
- 2/ Les contrats ou conventions passés avec des tiers pour la réalisation technique de l'opération (marchés de travaux, contrats de vente) ... ;
- 2/ Un état récapitulatif des factures acquittées signées par le maire et le Trésor Public, accompagné de la copie des factures ; le cas échéant, les lignes de dépenses figurant sur les factures devront respecter scrupuleusement les lignes de dépenses éligibles au fonds de concours adopté dans le cadre du projet déposé ;
- 3/ Un état récapitulatif des autres financements obtenus signés par le maire accompagné, le cas échéant, des conventions de financement signées, des demandes de paiement en cours, précisant la date, le montant et les assiettes des différentes subventions ;

4/ Une lettre de demande de versement attestant que l'opération est achevée, signée par le maire.

En outre, le versement du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après vérification de la conformité de l'exécution des travaux au projet déposé lors de la demande par les services de la Communauté.

ANNEXES :

1. Fiches descriptives de chaque fonds de concours
2. Modèle de dossier de demande de fonds de concours

ANNEXE 1 : FICHES DESCRIPTIVE DE CHAQUE FONDS ET CRITERES D'ATTRIBUTION PAR FONDS

I. Le fonds de concours « Aménagements cyclables »

Contexte et enjeux

Dans le cadre d'une politique visant à améliorer les déplacements doux sur le territoire intercommunal, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a mis en place une procédure aidant les communes à financer leurs opérations d'aménagements cyclables pour des déplacements utilitaires en priorité. Cette aide prend la forme d'un fonds de concours.

Objectif

L'objectif principal est de créer un maillage de pistes cyclables aménagées et sécurisées sur l'ensemble du territoire afin de relier les communes entre elles, dans le respect du schéma intercommunal de déplacements doux établi par la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Nature des opérations éligibles

Ce fonds de concours s'attache à soutenir les aménagements cyclables sous maîtrise d'ouvrage communale pour des déplacements utilitaires en priorité et pouvant exercer une fonction de loisirs. Ce dernier comprend plusieurs typologie d'aménagement cyclable telles que les voies vertes, les pistes cyclables, les bandes cyclables, les voies centrales banalisées, les zones 30 aménagées ainsi que les trottoirs partagés. Les projets peuvent concernés un nouvel aménagement ou une mise en conformité d'aménagements déjà existants.

Critères d'attribution du fonds de concours et calcul du montant de la subvention

Enjeu intercommunal du projet (noté sur 10) - Respect du caractère communautaire (Itinéraire reliant deux communes et/ou des pôles générateurs à vocation communautaire)

	NOTE	Commentaire
Projet reliant une ou plusieurs communes entres elles	10	
Projet favorisant l'intermodalité	8	
Projet reliant un ou plusieurs équipements intercommunal	6	
Projet ne reliant aucun équipement intercommunal	2	

Potentiel d'usagers (noté sur 10) - Itinéraires ayant un usage utilitaire privilégiés

	NOTE	Commentaire
Projet avec un fort enjeu utilitaire (déplacement du quotidien)	10	
Projet avec un faible enjeu utilitaire	2	

Possibilités de connexion avec d'autres itinéraires (noté sur 10)

	NOTE	Commentaire
Aménagement assurant une connexion de part et d'autre de l'axe	10	
Aménagement assurant une connexion sur un seul axe	8	
Aménagement ne reliant aucun autre aménagement cyclable	2	

Qualité et valeur technique de l'aménagement (noté sur 5)

Typologie d'aménagement	NOTE	Commentaire
Voie verte Aménagement en site propre réservé à la circulation des véhicules non motorisée : les piétons, les cyclistes, les rollers et aux personnes à mobilité réduite	5	
Piste cyclable La piste cyclable est une chaussée exclusivement réservée aux cyclistes. Elle est séparée de la chaussée générale et du trottoir par un élément physique dont les dimensions varient en fonction du contexte	5	
Bande cyclable Aménagement cyclable, au niveau de la chaussée réservé aux cyclistes. Elle est généralement séparée des autres voies par une ligne longitudinale ou un marquage spécifique favorisant la co-visibilité entre les cyclistes et les véhicules motorisés	3	
Voie Centrale Banalisée Chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive	3	
Zone trente (voie partagée) Section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h	2	
Trottoir partagé Trottoir où piétons et cyclistes peuvent circuler ensemble à condition de respecter une largeur suffisante (entre 2,5m et 3m) et un faible flux de circulation pour éviter tout conflit d'usage	1	

Signalétique, sécurisation, dispositif d'accompagnement (noté sur 5 points)

	NOTE	Commentaire
Signalétique horizontale et verticale et dispositif d'accompagnement (éclairage, végétalisation, agréments...)	5	
Signalétique horizontale et verticale	4	
Signalétique seulement verticale ou horizontale	2	
Absence de signalétique	0	

Une note finale sur 40 points sera attribuée et permettra de définir un classement des projets et, en conséquence, de déterminer le montant de l'aide accordée sur la base du budget annuel alloué au fonds. Cette aide viendra éventuellement compléter des aides des autres financeurs.

Dans le cas d'une demande unique à budget constant, l'aide sera plafonné selon la typologie suivante :

- **Pistes sécurisées et séparées de la chaussée** : voie verte, pistes cyclables, exclusivement réservées et séparées de la chaussée (plafond : 60 000 € par opération)
- **Pistes contiguës à la chaussée**: bandes cyclables, voie centrale banalisée, zone 30 et trottoir partagé (plafond : 30 000 € par opération)

Commission :

Commission aménagement du territoire, développement durable et mobilités

II. Le fonds de concours « Aménagement de locaux utilisés par les accueils de loisirs intercommunaux »

Contexte et enjeux

La Communauté de Communes est compétente pour l'organisation et la gestion des accueils de loisirs extrascolaires sur l'ensemble du territoire et des accueils périscolaires des mercredis sans école pour certaines communes. Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes du Pays de Lunel occupe des locaux qui lui sont partiellement mis à disposition par certaines communes (locaux scolaires notamment).

Objectifs

Ce fonds de concours a pour objet de permettre à l'EPCI de participer financièrement aux dépenses d'investissement réalisées par les communes dans ces locaux dans la mesure où ceux-ci sont utilisés partiellement par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de sa compétence de gestion des accueils de loisirs extrascolaires et des accueils périscolaires des mercredis sans école.

Nature des opérations éligibles

Le fonds de concours concerne les opérations suivantes :

- Investissements immobiliers,
- Investissements en mobiliers et matériels (non fongibles).

Critères d'attribution du fonds de concours et calcul du montant de la subvention

Dans un premier temps, une quote-part de financement sera déterminée en fonction du taux d'occupation réel par la communauté de communes (en surface et en temps) des locaux concernés sur la base du dernier exercice plein, ou de la moyenne des trois derniers exercices si l'occupation du dernier exercice n'est pas représentative de l'activité en cours et à venir. Cette clé de financement permet de déterminer le montant théorique maximal de la participation financière de l'EPCI.

Dans un second temps, et dans la mesure où l'ensemble des projets susceptibles d'être retenus entraînerait un dépassement de l'enveloppe budgétaire de l'année, un classement des projets sera opéré sur la base des critères suivants :

Objet	Critères	Notes	Note maximale attribuée
Caractère d'urgence de l'investissement (au regard des normes réglementaires notamment)	L'investissement ne présente pas un caractère d'urgence.	0	/5 points
	L'investissement commence à devenir urgent.	3	
	L'investissement est très urgent.	5	
Intérêt de l'investissement au regard du projet de service de la CCPL	L'investissement présente un intérêt limité au regard du projet de service de la CCPL	1	/5 points
	L'investissement présente un intérêt suffisant au regard du projet de service de la CCPL	3	
	L'investissement présente un intérêt fort au regard du projet de service de la CCPL	5	
Impact sur l'amélioration du service rendu pour les ALSH (confort d'utilisation des locaux pour les enfants accueillis, qualité pédagogique, etc.)	L'investissement améliore faiblement le service rendu	1	/5 points
	L'investissement améliore modérément le service rendu	2	
	L'investissement améliore sensiblement le service rendu	4	
	L'investissement améliore significativement le service rendu	5	

Une note finale sur 15 points sera attribuée et permettra de définir un classement des projets et, en conséquence, de déterminer le montant de l'aide accordée sur la base du budget annuel alloué au fonds, sans pouvoir toutefois dépasser 30 000 € par projet et par an.

Commission

Commission actions sociales, insertion économique et solidaire, enfance et jeunesse

III. Le fonds de concours « aménagements de sécurité et de confort pour la mobilité piétonne »

Contexte et enjeux

Dans le cadre de son schéma intercommunal de déplacements doux visant à améliorer la pratique des modes actifs sur le territoire intercommunal, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a mis en place dans un premier temps une procédure aidant les communes à financer leurs opérations d'aménagements cyclables pour des déplacements utilitaires du quotidien. Cette aide prend la forme d'un fonds de concours et a permis de soutenir de nombreux projets d'aménagements cyclables depuis 2011. En parallèle, l'Office du Tourisme du Pays de Lunel a développé un réseau de circuits de randonnée pour un usage loisirs.

Objectif

Dans un objectif commun visant à développer les modes alternatifs à la voiture, la Communauté de Communes souhaite désormais encourager et soutenir les communes dans les aménagements de sécurité et de confort pour la mobilité piétonne. Il s'agit de donner une impulsion à la mobilité piétonne du quotidien afin qu'elle soit intégrée dans les politiques publiques de mobilité et d'aménagement du territoire. Le développement de la marche en tant que mode de déplacement du quotidien constitue une réponse aux enjeux actuels, aussi bien environnementaux, qu'énergétiques, sociaux, de santé publique et économiques. La marche est en effet inscrite comme une alternative à la voiture et aussi comme un potentiel non négligeable de report modal.

Communes éligibles

Afin de concentrer les crédits sur les communes pour lesquelles l'existence de ce fonds de concours est susceptible d'opérer un effet de levier suffisant, les communes éligibles à ce fonds de concours sont celles qui sont inscrites comme « communes de proximité » dans le SCOT du Pays de Lunel (au sens du PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable), soit : Campagne, Garrigues, Galargues, Saussines, Saint-Sériès, Saturargues, Villetelle, Saint-Nazaire de Pezan.

Nature des opérations éligibles

Ce fonds de concours s'attache à soutenir les aménagements de sécurité et de confort pour la mobilité piétonne, dans le périmètre urbain, sous maîtrise d'ouvrage communale. A titre d'exemple, ces aménagements pourront être :

- Transformation d'une rue ordinaire en réorganisant notamment les espaces au profit des piétons,
- Aménagements destinés à assurer la continuité des déplacements piétons, sans détours, et permettre des accès attractifs pour relier des espaces de vie et des équipements publics,
- Mise en sécurité des déplacements aux abords des équipements publics,
- Mise en conformité d'aménagements déjà existants (accessibilité PMR,...),
- Développement de services adaptés aux piétons : signalétique, jalonnement, etc.

Critères d'attribution du fonds de concours et calcul du montant de la subvention

Enjeu et ambition du projet (noté sur 5) – cohérence avec les spécificités et les ambitions de la commune en matière de mobilité piétonne (réflexion globale, étude préalable)

Pertinence du projet et potentiel d'usagers (noté sur 5) – examen du report modal généré par l'aménagement et les changements de pratique et bénéfiques liés à la sécurité, l'attractivité, la culture piétonne, le tourisme, l'intermodalité

Traitement des discontinuités et possibilités de connexion avec d'autres itinéraires piétons (noté sur 5)

Qualité et valeur technique de l'aménagement (noté sur 5) – l'examen de la valeur technique du projet pourra s'inspirer des préconisations du Cerema en la matière

Une note finale sur 20 points sera attribuée et permettra de définir un classement des projets et, en conséquence, de déterminer le montant de l'aide accordée sur la base du budget annuel alloué au fonds. Cette aide viendra éventuellement compléter des aides des autres financeurs.

Commission :

Commission aménagement du territoire, développement durable et mobilités

IV. Le fonds de concours « rénovation des bâtiments et infrastructures publiques dans leur dimension énergétique et accessibilité »

Contexte et enjeux

Dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a souhaité engager un programme de réhabilitation et de rénovation de ses bâtiments visant à réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics ainsi que le coût énergétique de leur fonctionnement. Ces mesures s'appliquent en cohérence avec l'élaboration des politiques publiques développées au plan national.

Objectif

L'objectif est d'inciter et de soutenir les communes afin de réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics et moderniser les lieux de vie collectifs au bénéfice des usagers et des agents, dans le respect des contraintes réglementaires en matière d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

Communes éligibles

Afin d'assurer une juste répartition des crédits entre, d'une part les communes dites « de proximité » au sens du SCOT, et d'autre part les communes jouant un rôle moteur ou de relais pour le territoire, l'enveloppe globale consacrée à ce fonds de concours est répartie de la manière suivante :

- Communes de proximité (Campagne, Garrigues, Galargues, Saussines, Saint-Sériès, Saturargues, Villetelle, Saint-Nazaire de Pezan) : 20% de l'enveloppe réservé
- Ville motrice, pôles relais et d'équilibre (Lunel, Marsillargues, Lunel-Viel, Saint-Just, Boisseron, Entre-Vignes) : 80% de l'enveloppe réservé

Dans l'hypothèse où l'enveloppe réservée d'un groupe de communes ne serait pas intégralement consommée, la commission pourra décider d'affecter le reliquat à l'autre groupe de communes sur la même année d'attribution.

Nature des opérations éligibles

De manière générale, il s'agira de financer les opérations de rénovation des bâtiments et des infrastructures publiques suivantes :

- Les études globales (diagnostic d'ensemble sur le parc bâti ou infrastructure),
- Les actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (contrôle, pilotage et régulation des systèmes de chauffage et de climatisation, modernisation des systèmes d'éclairage, ...),
- Les travaux de rénovation énergétique relevant du gros entretien ou du renouvellement des systèmes : isolation du bâti, changement d'équipements, travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments notamment du point de vue des énergies renouvelables, les interventions ciblées pour améliorer le confort d'été limitant l'exposition à la chaleur et privilégiant les dispositifs passifs et la ventilation naturelle,
- Les opérations de mises aux normes et d'accessibilité des bâtiments et des arrêts de bus,
- Les opérations de rénovation d'éclairage public (passage au LED, hors mat,).

Les dépenses éligibles devront être précisément identifiées, au stade de l'instruction du dossier et au stade de la mise en paiement.

Critères d'attribution du fonds de concours et calcul du montant de la subvention

Performance environnementale globale du projet (noté sur 10) – gain attendu en matière de consommation énergétique avant/après et impact environnemental global de l'opération (gestion des déchets, recours aux énergies renouvelables, impact environnemental des matériaux)

Pertinence du projet et potentiel d'utilisateurs (noté sur 7)

Caractère innovant et expérimental du projet (noté sur 3)

Une note finale sur 20 points sera attribuée et permettra de définir un classement des projets et, en conséquence, de déterminer le montant de l'aide accordée sur la base du budget annuel alloué au fonds. Cette aide viendra éventuellement compléter des aides des autres financeurs.

Le montant de la subvention sera déterminé en fonction du montant des dépenses éligibles, pondéré par la note d'évaluation, plafonné à 50% du reste à charge.

Commission :

Commission aménagement du territoire, développement durable et mobilités

V. Le fonds de concours « aménagements de voirie dans les ZAE communales »

Contexte et enjeux

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la Communauté de Communes du Pays de Lunel assure l'entretien et l'aménagement des ZAE d'intérêt communautaire. Pour cela, elle engage un programme annuel de travaux de remise en état des voiries afin de rénover et améliorer la qualité de ses zones. Elle n'a en revanche pas la compétence pour investir directement dans les ZAE qui sont restées communales.

Objectif

L'objectif est d'inciter et de soutenir les communes afin de maintenir en état les voiries des ZAE communales, d'assurer le confort des usagers et générer des espaces propices à l'accueil d'entreprises.

Nature des opérations éligibles

Il s'agira de financer les opérations suivantes :

- Travaux de reprise et de rénovation de la chaussée circulaire,
- Réaménagement de ZAE communales avec reprise des espaces circulables,
- Requalification de ZAE communales intégrant les espaces verts, la mise en sécurité, etc.

Critères d'attribution du fonds de concours et calcul du montant de la subvention

Potentiel d'usagers selon les activités et flux supportés (noté sur 10)

Qualité et valeur technique de l'aménagement (noté sur 10) : confort des usagers, signalisation, sécurité, etc.

Une note finale sur 20 points sera attribuée et permettra de définir un classement des projets et, en conséquence, de déterminer le montant de l'aide accordée sur la base du budget annuel alloué au fonds. Cette aide viendra éventuellement compléter des aides des autres financeurs.

Commission :

Commission développement économique, agriculture et tourisme

VI. Le fonds de concours « réalisation d'équipements pour lesquels le financement de la Région Occitanie nécessite obligatoirement un fonds de concours de l'EPCI »

Contexte et enjeux

Dans le cadre de son Contrat Territorial Occitanie (CTO), la Région Occitanie détermine trois niveaux de rayonnement des projets portés par les communes :

- L'intérêt local pour les projets intéressant essentiellement les habitants de la commune,
- L'intérêt territorial pour les projets dont la portée dépasse manifestement la commune, pour intéresser l'ensemble du bassin de vie, souvent à la mesure de l'intercommunalité,
- L'intérêt régional pour les projets dont le rayonnement se mesure à une échelle plus large encore, voire au-delà même du département.

Pour les projets structurants d'intérêt territorial, la Région a manifesté son souhait d'un cofinancement de l'EPCI, à défaut d'une maîtrise d'ouvrage intercommunale. Dans certains dispositifs régionaux, le cofinancement de l'EPCI est une condition indispensable au soutien financier de la Région. Cette condition portée par la Région peut entraîner l'inéligibilité de certains projets aux subventions de la Région, alors même que l'intérêt intercommunal du projet est aussi démontré.

Objectif

L'objectif du fonds de concours est d'apporter le cofinancement de l'EPCI nécessaire à la commune pour satisfaire à la demande de la Région et multiplier ainsi les sources de financement pour les projets des communes.

Nature des opérations éligibles

La nature précise des opérations éligibles ne peut être à ce jour déterminée en ce qu'elle dépendra des dispositifs régionaux dans le cadre desquels les projets des communes s'inscriront.

Ces opérations devront répondre aux exigences suivantes :

- L'intervention de l'EPCI est rendue obligatoire par la Région,
- L'intérêt intercommunal est démontré,
- L'opération répond à la définition de l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales, à savoir la réalisation d'un équipement.

Mode de sélection

Compte tenu du caractère très spécifique de ce fonds de concours dont la nature des opérations ne peut être définie a priori, il appartiendra au Bureau Communautaire d'arbitrer entre les projets reçus de la part des communes.

ANNEXE 2 : MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

Commune :.....

Intitulé du projet :.....

Référent technique (nom, tél, mail) :.....

Tout dossier incomplet sera rejeté

Sommaire

- **Présentation du projet**
- **Plan de situation (localisation sur le cadastre), photos de l'opération et esquisses**
- **Echéancier prévisionnel de réalisation**
- **Plan de financement et budget prévisionnel de l'opération**
- **Demandes de co-financement déjà sollicitées**

1. Présentation du projet

Description détaillée de l'opération sous forme de note explicative (contexte, objectifs, travaux envisagés, caractère innovant, etc.) :

2. Plan de situation (localisation sur le cadastre), photos de l'opération et esquisses

3. Echancier prévisionnel de réalisation

4. Budget prévisionnel de l'opération et plan de financement

(Le plan de financement doit nécessairement faire ressortir la part restant à la charge de la commune ainsi qu'une estimation chiffrée du projet, produite par une équipe spécialisée ou un homme de l'art)

Il est indispensable de joindre un devis suffisamment détaillé pour identifier les lignes de dépenses éligibles aux fonds de concours sollicités

5. Demandes de co-financement déjà sollicitées

Pièces à joindre :

- Une lettre de sollicitation,
- La délibération du conseil municipal (ou décision municipale le cas échéant) sollicitant le fonds de concours,
- Les devis suffisamment détaillés pour identifier les lignes de dépenses éligibles aux fonds de concours sollicités,
- Les copies de notifications des cofinancements déjà obtenus, ou, à défaut les courriers ou formulaires de demandes de subventions aux cofinanceurs envisagés ; accompagnées de l'engagement écrit du maire de ne pas dépasser 80% d'aides publiques pour la réalisation du projet.